



Par arrêt du 31 mai 2021 n°434542 et n°434603, **le Conseil d'Etat a précisé les conditions dans lesquelles le préfet peut assortir son autorisation d'exploiter de prescriptions particulières pour assurer la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.**

Pour rappel, aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement créé par l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si elle assure la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code.

Dans cette affaire, par arrêté en date du 27 mars 2013 pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le préfet des Bouches-du-Rhône avait autorisé une société à exploiter un entrepôt logistique constitué d'un bâtiment à usage de stockage, expédition, activité et de bureaux, d'une surface de 110 522 m², sur un terrain de 323 359 m², situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, dans la zone industrielle dite du Mas de Leuze. En parallèle, deux arrêtés de dérogations aux interdictions de destruction et de perturbation des espèces protégées et de leurs habitats avaient été délivrés au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Plusieurs associations avaient alors attaqué l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Par un jugement du 12 janvier 2017, le Tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté du 27 mars 2013 portant autorisation d'exploiter. Dans un arrêt du 12 juillet 2019, la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté les appels formés contre ce jugement par la société exploitante et le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. **Les requérants se sont alors pourvus en cassation.**

En premier lieu, la Haute juridiction administrative a souligné que le préfet doit assortir l'autorisation d'exploiter de prescriptions permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement si cela est nécessaire.

Le préfet peut notamment tenir compte des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (dites « mesures ERC ») présentées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

« 4. En premier lieu, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative d'assortir l'autorisation d'exploiter délivrée en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement des prescriptions de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, en tenant compte des conditions d'installation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire dans le dossier de demande, celles-ci comprenant notamment les engagements qu'il prend afin d'éviter, réduire et compenser les dangers ou inconvénients de son exploitation pour ces intérêts. »

Toutefois, en considérant que « le préfet (...) ne peut utilement soutenir qu'il convient de tenir compte des dispositions prises par la société pour réduire l'impact de son exploitation sur

l'environnement dès lors qu'elles sont par elles-mêmes sans incidence sur l'appréciation de la protection de ces intérêts », la Cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit.

Ainsi, le préfet peut tout à fait imposer des prescriptions additionnelles, au regard des engagements pris par la société pétitionnaire dans son dossier de demande pour réduire l'impact de son exploitation sur l'environnement.

En second lieu, les juges du Conseil d'Etat précisent que, toutefois, ce n'est que dans le cas où le préfet estime que même avec l'édition de prescriptions additionnelles, la conformité de l'exploitation ne pourra pas être assurée conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il pourra refuser de délivrer l'autorisation sollicitée :

« 7. Il résulte de ces dispositions combinées avec celles citées des articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 181-3 du code de l'environnement que, lorsque la construction et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement nécessitent la délivrance d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du même code, les conditions d'octroi de cette dérogation contribuent à l'objectif de protection de la nature mentionné à son article L. 511-1. Pour autant, lorsqu'elles lui apparaissent nécessaires, eu égard aux particularités de la situation, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à cet article, le préfet doit assortir l'autorisation d'exploiter qu'il délivre de prescriptions additionnelles. A cet égard, ce n'est que dans le cas où il estime, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation qui lui est soumise et du projet pour lequel l'autorisation d'exploitation est sollicitée, que même l'édition de telles prescriptions additionnelles ne permet pas d'assurer la conformité de l'exploitation aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il ne peut légalement délivrer cette autorisation. »

Dès lors, en ne précisant ni la portée des atteintes du projet, ni en quoi les prescriptions prévues par les arrêtés pris sur le fondement de l'article L. 411-2 du même code seraient insuffisantes pour les prévenir, la Cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit :

« 8. Par suite, en jugeant que le projet devait être regardé comme portant aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement des atteintes qu'aucune prescription additionnelle ne permettrait d'éviter, sans préciser la teneur de ces atteintes, ni caractériser en quoi les prescriptions prévues par les arrêtés pris sur le fondement de l'article L. 411-2 du même code, complétées le cas échéant par des prescriptions supplémentaires, seraient insuffisantes pour les prévenir, la cour a commis une erreur de droit. »

En conséquence, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt du 12 juillet 2019 et renvoyé l'affaire à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Sophia Faddaoui – Avocate - Gossement Avocats

A lire également :

[Note du 13 mai 2020 - ICPE : le préfet peut imposer à l'exploitant l'aménagement d'une route départementale \(CAA Nantes\)](#)

[Note du 21 mars 2019 - ICPE : des précisions apportées sur le contenu de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée \(Conseil d'Etat\)](#)

[Note du 5 juillet 2018 - ICPE : le propriétaire du terrain peut être débiteur de l'obligation de remise en état du site si l'acte d'acquisition du terrain a eu pour effet de le substituer à l'exploitant \(Conseil d'Etat\)](#)